



SOMMAIRE

- 8 À PROPOS DE LA CONSTITUTION**
- 12 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, HISTOIRE D'UNE INSTITUTION DE LA V^E RÉPUBLIQUE**
- 18 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, GARANT DE LA CONFORMITÉ DES LOIS À LA CONSTITUTION ET PROTECTEUR DES DROITS ET LIBERTÉS QU'ELLE GARANTIT**
- 26 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UNE JURIDICTION AUX COMPÉTENCES VARIÉES**
- 30 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : DES DÉCISIONS QUI S'IMPOSENT À TOUS**
- 32 LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**
- 36 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : UNE INSTITUTION OUVERTE**
- 40 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL AU PALAIS-ROYAL**
- 44 LEXIQUE**
- 47 ADRESSES UTILES**

La première Constitution française date de 1791. Depuis, la France en a connu quinze, la dernière, aujourd'hui en vigueur, étant celle du 4 octobre 1958.

LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Dans le droit français, chaque règle doit respecter celle qui lui est supérieure. C'est le principe de légalité et de hiérarchie des normes.

Cela garantit que toutes les décisions prises (lois, règlements, décisions individuelles...) sont cohérentes entre elles et respectent les grands principes.

Bloc de constitutionnalité* :
Ensemble des principes et dispositions que doivent respecter les lois
(le bloc de constitutionnalité comprend la Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Charte de l'environnement de 2004).

Bloc législatif :
Lois organiques
(précisent et complètent la Constitution).

Lois ordinaires
(exemple : loi de finances).

Ordonnances
(article 38 de la Constitution).

Bloc réglementaire :
Décrets
(textes à portée individuelle ou collective émanant du Président de la République ou du Premier ministre).

Arrêtés
(textes à portée individuelle ou collective émanant des ministres, maires, etc.).

Conventions et traités internationaux, traités européens, droit dérivé européen
(directives, règlements, décisions).



Référendum du 28 septembre 1958 sur le projet de Constitution proposé par le général de Gaulle. Bureau de vote.



Affiche pour le référendum sur la Constitution de la V^e République, France, septembre 1958.

LA V^E RÉPUBLIQUE

En 1958, le général de Gaulle propose au peuple français de se prononcer par référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution. Il s'agit de dire oui ou non à un ensemble d'articles qui définit l'organisation de la République et garantit les droits et les libertés de chacun. Cette Constitution, une fois votée, deviendra la règle de droit suprême, supérieure à toute autre loi. Le 28 septembre 1958, la Constitution est approuvée par une majorité de Français. Aujourd'hui, elle est toujours la règle fondamentale qui régit le fonctionnement de nos institutions.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Depuis 1958, la Constitution française a été révisée 25 fois. La dernière révision, qui inscrit dans la Constitution la liberté garantie aux femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, date du 8 mars 2024.

pas mettre en cause la garantie pour l'enfant à la protection de la santé (décision du 15 janvier 1975), la liberté d'aller et venir (décision du 12 juillet 1979), la sauvegarde de l'ordre public (décision des 19 et 20 janvier 1981), la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent (décision du 19 janvier 1995), ou encore la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (décision du 27 juillet 1994).

Le Conseil constitutionnel s'est ainsi positionné comme le défenseur de l'État de droit, veillant à assurer la défense des droits et des grandes libertés qui sont « la clef de voûte » de notre régime républicain. S'il déclare une disposition **législative*** ou une loi inconstitutionnelle, elle ne peut pas être promulguée et n'existe juridiquement pas.

L'OUVERTURE DE LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL AUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil constitutionnel ne peut pas décider seul de vérifier si une loi est conforme à la Constitution. Il doit être « saisi », ce qui signifie qu'il doit recevoir une demande pour le faire.

Dans le cadre du contrôle dit « *a priori* », c'est-à-dire l'examen de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, il est saisi obligatoirement pour les lois **organiques*** et les règlements des **assemblées***. Pour les lois ordinaires, cette saisine est facultative. Le Conseil peut également être saisi pour contrôler la constitutionnalité des traités, avant leur **ratification*** ou leur approbation. Initialement, la Constitution de 1958 (article 61) prévoyait que le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi que par l'une des quatre plus hautes autorités de l'État : le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. La révision constitutionnelle du 29 octobre de 1974 a élargi le droit de saisine aux



parlementaires. Depuis cette date, le Conseil constitutionnel peut être saisi par 60 députés ou 60 sénateurs. Cette modification constitutionnelle a conduit à une saisine presque systématique du Conseil pour les lois faisant l'objet d'une opposition politique forte.

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DE 2008 ET L'INTRODUCTION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, introduisant la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC), est allée encore plus loin que la révision de 1974. Elle a, selon certaines conditions, ouvert une possibilité de saisine (indirecte) aux **justiciables*** et non plus seulement à des autorités politiques. Ils peuvent désormais contester la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée et donc déjà appliquée.

SAVIEZ-VOUS QUE...
Jusqu'en 1974, le Conseil constitutionnel a été saisi à neuf reprises au titre du contrôle de la constitutionnalité des lois. Depuis la révision de 1974 autorisant sa saisine par des parlementaires, le Conseil constitutionnel est saisi en moyenne 12 fois par an, et il a répondu à plus de 1000 QPC depuis la réforme de 2008.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec les fonctions ministérielles, et d'une manière générale avec l'exercice de tout mandat électoral. L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est également incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute activité professionnelle ou salariée.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UNE ADMINISTRATION

Le Conseil constitutionnel, c'est aussi une administration. Les travaux des membres du Conseil constitutionnel sont appuyés par plusieurs services regroupés au sein d'un secrétariat général, placé sous l'autorité d'un ou d'une secrétaire général(e) qui tient un rôle essentiel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PARMI SES MEMBRES

Depuis l'origine, onze présidents se sont succédé à sa tête:

- Léon Noël, de 1959 à 1965
- Gaston Palewski, de 1965 à 1974
- Roger Frey, de 1974 à 1983
- Daniel Mayer, de 1983 à 1986
- Robert Badinter, de 1986 à 1995
- Roland Dumas, de 1995 à 1999
- Yves Guéna, de 1999 à 2004
- Pierre Mazeaud, de 2004 à 2007
- Jean-Louis Debré, de 2007 à 2016
- Laurent Fabius, de 2016 à 2025
- Richard Ferrand, depuis 2025



Les neuf membres du Conseil constitutionnel en 2025.

Nommé(e) par décret du Président de la République sur proposition du président du Conseil constitutionnel, le ou la secrétaire général(e) dirige l'administration du Conseil. Il ou elle prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil. Depuis plus de cinquante ans, dix personnes, toutes membres du Conseil d'État à une exception, ont occupé la fonction de secrétaire général. Au sein du secrétariat général, le service juridique et celui de la documentation et de l'aide à l'instruction fournissent aux membres du Conseil l'assistance que ceux-ci souhaitent pour préparer leur délibération. Les autres services du secrétariat général fournissent au Conseil constitutionnel les moyens – informatiques, matériels – de fonctionner et de faire connaître ses décisions.

Lorsque le Conseil constitutionnel doit statuer* en matière électorale, les membres du Conseil constitutionnel bénéficient de l'assistance ponctuelle de rapporteurs adjoints, qui sont membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes.

Pour son fonctionnement, le Conseil constitutionnel bénéficie de l'autonomie financière. Le président du Conseil constitutionnel fixe annuellement le budget qui est ensuite inscrit dans le projet de loi de finances soumis à l'approbation des parlementaires.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Au total, treize femmes ont été nommées au Conseil constitutionnel de 1958 à mars 2025 : Noëlle Lenoir (1992), Simone Veil (1998), Monique Pellerier (2000), Dominique Schnapper (2001), Jacqueline de Guillenhardt (2004), Claire Bazy-Malaurie (2010), Nicole Maestracci (2013), Nicole Belloubet (2013), Corinne Luquiens (2016), Dominique Lottin (2017), Jacqueline Gourault (2022), Véronique Malbec (2022) et Laurence Vichnevsky (2025).



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL AU PALAIS-ROYAL

Le Conseil constitutionnel est installé, depuis sa création, dans l'aile Montpensier du Palais-Royal. L'histoire de l'actuel Palais-Royal débute avec le cardinal de Richelieu qui se fit construire au début des années 1620 un palais, le Palais-Cardinal, à proximité du Louvre, afin d'être proche du roi.

Peu de temps avant sa mort, Richelieu offrit le Palais-Cardinal au roi et cet ensemble architectural devint le Palais-Royal. Anne d'Autriche et ses deux fils, Louis et Philippe, y résidèrent jusqu'à la Fronde, en 1649. Philippe, qui devint duc d'Orléans en 1660, s'y installa avec sa première épouse, Henriette d'Angleterre, et en reçut la propriété définitive en 1692.

Le Palais-Royal devint alors la résidence parisienne de la famille d'Orléans qui le façonna progressivement.

Quelques années avant la Révolution, le duc d'Orléans de l'époque, le futur Philippe Égalité, fit entourer le jardin d'une galerie marchande. Son fils, Louis-Philippe d'Orléans, futur roi des Français, acheva de transformer le Palais-Royal et lui donna un aspect proche de celui que nous lui connaissons aujourd'hui.

Tout au long du XVIII^e siècle et pendant une grande partie du XIX^e, jusqu'à l'installation en 1875 du Conseil d'État, de la direction des Beaux-Arts (ancêtre du ministère de la Culture) et de la Cour des comptes (qui a désormais son siège au Palais Cambon), les galeries commerçantes du Palais-Royal et ses jardins furent des endroits particulièrement animés.

Le Palais-Royal fut aussi sous l'Ancien Régime un haut lieu de contestation politique : dans le palais lui-même, compte tenu des rivalités entre Bourbons et Orléans, dans les cafés où la critique de la monarchie absolue était fréquente.

SAVIEZ-VOUS QUE...

À l'origine, on parlait du « Palais-Cardinal » car c'est le cardinal de Richelieu qui, après l'avoir acquis en 1624, a transformé en 1633 l'hôtel de Rambouillet en palais ; les travaux durèrent plus de huit ans. À sa mort, le cardinal de Richelieu en fit don au Roi et le palais prit le nom de « Palais-Royal ». Les Parisiens le surnommèrent « palais marchand » lorsqu'en 1781, son propriétaire, le duc d'Orléans (le futur « Philippe Égalité ») décida d'y installer des boutiques, des théâtres et des cafés.